

**This document is the latest revised version
of the draft implementing legislation as
of December 3rd, 2002.**

**PROJET DE LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE**

**TEL QUE MODIFIE PAR LE PLAIDOYER ORGANISE PAR LE MINISTERE DE LA
JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 21 AU 23
OCTOBRE 2002 A KINSHASA ET LES 24 ET 25 OCTOBRE 2002 A LUBUMBASHI**

L'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition, **a adopté ;**

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1^{er}
DE L'OBJET**

Article 1^{er}

La présente loi a pour objet :

- **la poursuite et la répression des crimes visés par le Statut de la Cour pénale internationale ;**
- **l'adaptation** des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires, celles du **code pénal et de** la procédure pénale ainsi que **celles** du code de justice militaire ;
- **l'organisation de** la coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale.

TITRE 2 DES PRINCIPES GENERAUX

Article 2

Une personne n'est responsable pénalement en vertu de **la loi** que si son comportement constitue une infraction au moment de sa réalisation.

Article 3

La peine n'existe et n'est prononcée qu'en vertu de la loi.

Article 4

La loi pénale est d'interprétation stricte.

En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne **qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.**

Article 5

Nul n'est pénalement responsable pour un comportement infractionnel antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Si **la loi** applicable à une affaire est modifiée avant le jugement, c'est **la loi la plus favorable** à la personne faisant l'objet **d'une enquête ou de poursuites** qui s'applique.

Article 6

La responsabilité pénale est individuelle.

Elle est établie conformément aux dispositions des articles **4, 21 et 22** du code pénal.

Par dérogation à l'article 23 du code pénal, les complices des infractions visées par la présente loi sont punis des mêmes peines que les auteurs.

Article 7

Quiconque a déjà été jugé par la Cour pénale internationale pour des crimes relevant de la présente loi, ne peut être à nouveau jugé pour ces mêmes crimes devant les juridictions internes.

Quiconque a déjà été jugé par les juridictions internes pour des crimes relevant de la présente loi, ne peut être à nouveau jugé par la Cour pénale internationale à moins que la procédure devant les juridictions internes :

- 1. ait eu pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la présente loi ; ou**
- 2. n'ait pas été menée de manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit interne et le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances de la cause, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.**

Article 8

Aucune disposition de la présente loi relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.

Article 9

La personne âgée de moins de dix-huit ans, au moment de la commission d'une infraction qui lui est reprochée, est pénalement irresponsable.

Article 10

La présente loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. **En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard de la présente loi, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.**

Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, **en vertu de la loi** ou du

droit international, n'empêchent pas **les juridictions** d'exercer **leur** compétence à l'égard de cette personne.

Article 11

Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni en raison d'une infraction prévue par **la loi** que si l'acte est commis avec intention et connaissance.

Il y a intention au sens du présent article lorsque :

1. relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
2. relativement à une conséquence, une personne entend provoquer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

Il y a connaissance au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des **événements**.

Article 12

Sans préjudice d'autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par **la loi**, nul n'est responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

1. il souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui **le** privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
2. il était dans un état d'intoxication qui **le** privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'**il** ne se soit volontairement intoxiqué dans des circonstances telles qu'**il** savait que, du fait de son intoxication, **il** risquait d'adopter un comportement constituant

une infraction relevant de **la présente loi**, ou qu'**il** n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

3. il a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger **que lui-même** ou une autre personne courait ou que couraient les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent literas ;

4. le comportement dont il est allégué qu'il constitue une infraction relevant **de la présente loi** a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et **s'il** a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'**il** n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'**il** cherchait à éviter. Cette menace peut être soit exercée par d'autres personnes, soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 13

Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément moral de l'infraction.

Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue une infraction relevant **de la loi** n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément moral de l'infraction ou si elle relève de l'article **14** de la présente loi.

Article 14

Le fait qu'une infraction prévue par **la loi** a été commise sur ordre d'un gouvernement, **d'une autorité publique** ou d'un supérieur, militaire

ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commise de sa responsabilité pénale à moins que :

1. cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement, **de l'autorité publique** ou du supérieur en question ;
2. cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; **et**
3. l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

Article 15

L'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité **est illégal.**

Article 16

Sans préjudice des autres motifs de responsabilité pénale au regard de la présente loi :

1. un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes visés par la présente loi commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

2. en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe 1, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes visés par la présente loi commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;**
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et**
- le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.**

Article 17

Les infractions et les peines prévues par la présente loi sont imprescriptibles.

Elles ne sont susceptibles ni d'amnistie ni de grâce.

Article 18

Toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, est présumée avoir commis l'un des crimes visés par la présente loi, peut être poursuivie et jugée par les juridictions nationales.

Dans ce cas, les poursuites ne peuvent avoir lieu que si l'inculpé ou l'un des inculpés est trouvé sur le territoire national au moment du déclenchement de l'enquête.

TITRE 3

DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Chapitre 1

Du crime de génocide

Article 19

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, religieux ou ethnique, **comme tel**:

1. **commet un meurtre** sur un ou plusieurs membres du groupe ;
2. inflige des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
3. soumet le groupe à des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. impose des mesures visant à **entraver** les naissances au sein du groupe ;
5. procède au transfert forcé d'un **ou de plusieurs enfants** du groupe dans un autre groupe.

Chapitre 2

Des crimes contre l'humanité

Article 20

Est puni de la servitude pénale à perpétuité, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre **toute** population civile :

1. **commet un meurtre** sur une ou plusieurs personnes ;

2. impose à une population ou une partie de celle-ci dans l'intention de la détruire en tout ou en partie, des conditions devant entraîner sa destruction totale ou partielle ;

3. exerce sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, pratique le commerce d'êtres humains, en particulier d'une femme ou d'un enfant, ou réduit d'une manière quelconque une personne en esclavage ;

4. procède à la déportation ou au transfert forcé **de personnes**, en les expulsant vers **une autre région du même pays**, un autre Etat ou un autre territoire, ou en employant d'autres mesures de contrainte ;

5. torture une personne placée sous sa garde ou sur laquelle il exerce son contrôle de toute autre manière, en lui infligeant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, dépassant les conséquences des sanctions admises par le droit international ;

6. abuse sexuellement d'une personne ou la viole, la contraint à la prostitution, **la soumet à l'esclavage sexuel**, lui ôte sa capacité de procréer, ou maintient en détention une femme rendue enceinte par la force dans l'intention d'influencer la composition ethnique d'une population **ou commet toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle de gravité comparable** ;

7. provoque la disparition forcée d'une personne dans l'intention de la soustraire à la protection de la loi pour une durée prolongée :

a. en l'enlevant ou la **privant de sa liberté** sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique, sans qu'il ne soit fourni par la suite, immédiatement après qu'il en a été fait la demande, des renseignements conformes à la vérité sur son sort et sur l'endroit où elle se trouve ;

b. en refusant, sur l'ordre ou avec le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique ou en violation d'une obligation juridique, de fournir immédiatement des renseignements sur le sort et sur l'endroit où se trouve une personne privée de sa

liberté dans les conditions indiquées sous le litera a. ou donne de faux renseignements.

8. inflige à une autre personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier des atteintes telles que celles visées à l'article **19 paragraphe 2** ;

9. sont des actes analogues à ceux visés par les points 1 et suivants du présent article, les actes commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime.

Article 21

Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

1. prive illégalement une personne de sa liberté ;
2. persécute un groupe ou une communauté identifiable en le/la privant du bénéfice des droits fondamentaux de l'homme ou restreignant largement l'application de ces derniers pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux, sexiste ou pour d'autres critères reconnus comme inadmissibles par les règles générales du droit international.

Chapitre 3 Des crimes de guerre

Section 1 Définition

Article 22

Aux fins de la présente loi, on entend par « crimes de guerre » :

1. les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- a. l'homicide intentionnel ;**
- b. la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;**
- c. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;**
- d. la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;**
- e. le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;**
- f. le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;**
- g. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;**
- h. La prise d'otages ;**

2. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

- a. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;**
- b. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;**
- c. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;**
- d. le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;**
- e. le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;**
- f. le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;**
- g. le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;**

h. le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

i. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

j. le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

k. le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

l. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

m. le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

n. le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

o. le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au

service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

p. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

q. le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

r. le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

s. le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

t. le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour pénale internationale, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

u. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

v. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que prévue à l'article 20, paragraphe 6, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

w. le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones

ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

x. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

y. le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

z. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

a. les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

b. les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

c. les prises d'otages ;

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un

tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

4. le paragraphe 3 du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

5. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

a. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

b. le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

c. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

d. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des

blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

e. le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

f. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 20, paragraphe 6, la stérilisation forcée, ou toute autre forme d'atteinte ou de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

g. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

h. le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

i. le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

j. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

k. le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

l. le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

6. le paragraphe 5 du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne

s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Article 23

Rien dans l'article précédent paragraphes 3 et 5 n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Section 2 Répression

Article 24

Est puni de la servitude pénale à perpétuité quiconque se rend coupable des crimes visés

- à l'article 22, paragraphe 1, literas a, b, f et g ;**
- à l'article 22, paragraphe 2, literas a, c, e, f, h, i, j, k, q, r, v, x et y ;**
- à l'article 22, paragraphe 3, literas a et d ;**
- à l'article 22, paragraphe 5, literas a, b, c, d, f et k.**

Article 25

Est puni de la servitude pénale de 5 à 20 ans, quiconque se rend coupable des crimes visés

- à l'article 22, paragraphe 1, literas c, d, e et h ;
- à l'article 22, paragraphe 2, literas b, d, g, l, m, n, o, p, s, t, u, w et z ;
- à l'article 22, paragraphe 3, literas b et c ;
- à l'article 22, paragraphe 5, literas e, g, h, i, j et l.

TITRE 3

DES REGLES DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRES ET DE LA PROCEDURE PENALE

Article 26

Les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence matérielle **du tribunal de grande instance en premier ressort** quelle que soit la qualité de leurs auteurs. **La Cour d'appel statue au second degré conformément à la procédure ordinaire.**

Le Procureur général de la République dispose de la plénitude de l'action publique à l'égard de ces infractions.

Article 27

Le tribunal de grande instance est saisi dans les formes prévues par le Code de procédure pénale.

Article 28

La détention préventive des personnes poursuivies pour **les crimes prévus par la présente loi est régie conformément au droit commun.**

La personne poursuivie est assistée à tous les stades de l'instruction par son conseil ou par un avocat désigné d'office.

Article 29

1. Conformément à l'article 55 du Statut de la Cour pénale internationale, toute personne suspectée d'avoir commis un des crimes prévus par la présente loi :

a. doit être assistée dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure par un avocat ou conseil de son choix, ou à défaut par un avocat ou conseil commis d'office conformément au droit commun ;

b. n'est pas obligée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable ;

c. n'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;

d. bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et

e. ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ;

2. Cette personne a, de plus, les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a. être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la présente loi ;

b. garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;

Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, la juridiction saisie doit se conformer aux dispositions de l'article 68 du Statut de la Cour pénale internationale pour assurer la protection des victimes et des témoins.

Article 31

Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, le magistrat bénéficie d'une protection spéciale. Sont punies d'une peine de 5 à 10 ans, les atteintes suivantes :

1. intimidation d'un magistrat ou du personnel judiciaire, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
2. représailles contre un magistrat ou le personnel judiciaire en raison des fonctions exercées par celui-ci.

Article 32

Le juge apprécie souverainement les preuves **obtenues légalement et débattues à l'audience.**

TITRE 4

DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Chapitre 1^{er}

De l'entraide judiciaire

Article 33

La République Démocratique du Congo coopère pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de

sa compétence, conformément aux procédures prévues par les dispositions de la présente loi et par les autres dispositions nationales, ainsi que par le Statut de la Cour pénale internationale.

Le Procureur général de la République est chargé de la coopération avec la Cour pénale internationale. A ce titre, il a la plénitude de l'action publique.

Article 34

1. La Cour jouit sur le territoire de la République Démocratique du Congo des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

Article 35

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées au Parquet général de la République, accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Elles sont transmises à cet office par la voie diplomatique. Elles peuvent l'être également par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente de même nature.

Conformément à l'article 87(3) du Statut de la Cour pénale internationale, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent lui être transmises en copies certifiées conformes directement et par tout moyen. Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 36

Les demandes d'entraide sont exécutées par le Procureur général de la République sur l'ensemble du territoire national, en présence, le cas échéant, du Procureur de la Cour pénale internationale ou de son délégué, ou de toute personne mentionnée dans la demande de la Cour.

Les autorités judiciaires congolaises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour assortit l'exécution des demandes.

Article 37

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour. Les originaux sont ensuite transmis dans la forme prévue à l'alinéa précédent.

Article 38

Lorsqu'il est saisi d'une demande de la Cour pénale internationale et qu'il constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou empêcher l'exécution, le Procureur général de la République consulte la Cour pénale internationale sans tarder en vue de régler la question.

Article 39

Lorsqu'il rejette une demande de la Cour pénale internationale, le Procureur général de la République fait connaître sans tarder ses raisons, **conformément au Statut**, selon le cas, à celle-ci ou à son Procureur.

Article 40

Les juridictions congolaises ont la primauté pour connaître des crimes prévus par la présente loi. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Lorsque la compétence de la Cour est mise en œuvre conformément à l'article 13 du Statut, le Procureur général de la République, peut faire valoir la compétence des juridictions congolaises en application de l'article 18 du Statut ou, le cas échéant, contester la compétence de la Cour en application de l'article 19 du Statut.

Article 41

Lorsque la compétence de la Cour pénale internationale est contestée conformément aux articles 17 et 19 du Statut de la Cour pénale internationale, le Procureur général de la République peut ajourner l'exécution de la demande jusqu'à ce qu'elle ait statué.

Chapitre 2 **De l'arrestation et de la remise d'une personne**

Article 42

Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour sont adressées au Procureur général de la République dans les formes prévues à **l'article 35**.

Article 43

Le Procureur général de la République répond à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du Chapitre 9 du

Statut de la Cour pénale internationale et aux procédures prévues par le code de procédure pénale.

Article 44

1. Lorsque la demande d'arrestation est agréée, le Procureur général de la République délivre un mandat d'arrêt, engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

2. Le mandat d'arrêt délivré par le Procureur général de la République contient :

a. le signalement de la personne poursuivie et les faits qui lui sont reprochés ;

b. la mention que la remise est demandée par la Cour pénale internationale ;

c. l'indication que la personne poursuivie bénéficie du droit de recours et du droit à l'assistance d'un conseil.

3. Conformément aux articles 89 et 92 du Statut de la Cour pénale internationale, le Procureur général de la République exécute le mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale conformément à la procédure pénale ordinaire.

4. Si la personne n'est pas directement arrêtée par le Procureur général de la République, mais par l'autorité déléguée par lui, elle doit être conduite devant le Procureur général de la République dans un délai de transfèrement maximum de trente jours.

5. Lors de l'arrestation, le Procureur général de la République ou l'autorité déléguée par lui, a l'obligation de notifier immédiatement à la personne arrêtée les raisons de son arrestation et qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 29 de la présente loi. Les objets et valeurs qui peuvent servir d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure ouverte par la Cour pénale internationale ou encore qui sont en

rapport avec l'infraction ou le produit de celle-ci sont alors saisis.

Article 45

1. Sous peine de mise en liberté, le juge de paix du ressort dans lequel la personne a été arrêtée doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'arrestation.

A ces fins, il vérifie que le mandat d'arrêt vise bien la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi, la personne arrêtée est remise en liberté.

2. Le juge de paix doit entendre la personne arrêtée sur sa situation personnelle et lui demander si elle a des objections à l'exécution de ce mandat d'arrêt.

3. L'avocat ou le conseil de la personne arrêtée doit participer à cette audition.

4. Le juge de paix n'est pas habilité à examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré par la Cour pénale internationale.

Article 46

1. Après que la personne arrêtée ait été transférée devant le Procureur général de la République, celui-ci lui notifie à nouveau les raisons de son arrestation et qu'il bénéficie des droits énoncés à l'article 29 de la présente loi.

2. Dès que la personne arrêtée est traduite devant le Procureur général de la République, elle peut immédiatement et à tout moment de la procédure solliciter sa mise en liberté.

3. Conformément à l'article 59 du Statut de la Cour pénale internationale, le juge de paix avise la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale qu'une demande de mise en liberté provisoire a été sollicitée.

4. Avant de statuer dans un délai maximum de huit jours, le juge de paix prend pleinement en considération les recommandations de la Chambre préliminaire.

5. Lorsqu'il se prononce, le juge de paix examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués et à l'urgence, des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, il fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne pourra être remise à la Cour pénale internationale.

6. L'appel contre les décisions du juge de paix en matière de détention provisoire est formé selon les règles du code de procédure pénale.

Article 47

Faute de recevoir les pièces justificatives, le Procureur général de la République ordonne l'élargissement de la personne poursuivie au plus tard soixante jours après l'arrestation.

Article 48

Le Procureur général de la République **procède à** la remise de la personne poursuivie ainsi **qu'à** la transmission des objets et valeurs saisis.

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, **la remise est ajournée** jusqu'à ce que **la Cour pénale internationale** ait rendu sa décision.

Le Procureur général de la République ordonne les mesures nécessaires en vue de la remise, après entente avec la Cour pénale internationale.

Article 49

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Ministre de la Justice, conformément à l'article 89 du Statut.

Article 50

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'art 92 du Statut de la Cour pénale internationale, peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que l'autorité compétente n'ait reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'art 91 du Statut.

Article 51

Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y consent, être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

Chapitre 3 **Autres formes de coopération**

Article 52

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale, liées à une enquête ou à des poursuites, doivent être adressées directement au Procureur général de la République. Conformément à l'article 93 du Statut de la Cour pénale internationale, ces demandes peuvent comprendre tout acte non interdit par la législation congolaise, propre à faciliter l'enquête ou les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Elles concernent notamment :

- 1. l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;**
- 2. le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;**
- 3. l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;**

- 4. la signification de documents, y compris les pièces de procédure ;**
- 5. les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;**
- 6. le transfèrement temporaire de personnes en vertu de l'article précédent de la présente loi ;**
- 7. l'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;**
- 8. l'exécution de perquisitions et de saisies ;**
- 9. la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;**
- 10. la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;**
- 11. l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.**

Chapitre 4

De l'exécution des peines et des mesures d'exécution

Article 53

Lorsque, en application de l'art 103 du Statut de la Cour pénale internationale, la République Démocratique du Congo a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur son territoire afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement exécutoire dès le transfert de cette personne, pour la partie de la peine restant à subir.

Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles largement acceptées en matière de traitement des détenus conformément à l'article 106 du Statut.

Article 54

Dès son arrivée sur le territoire de la République, la personne transférée est présentée au Procureur général de la République qui procède à la vérification de son identité et en dresse procès-verbal.

Au vu des pièces constatant l'accord entre la République Démocratique du Congo et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, le Procureur général de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 55

La personne condamnée peut déposer auprès du Procureur général de la République une demande de libération conditionnelle.

La demande est communiquée à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents.

La Cour décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

Article 56

L'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par la Cour pénale internationale **s'effectue conformément à la procédure prévue par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.**

Article 57

Le produit des amendes et des biens, ou le produit de leur vente est transféré à la Cour pénale internationale ou au fonds pour les victimes prévu par l'article 79 du Statut de la Cour pénale

internationale. Ils peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Article 58

Toute contestation relative à l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou aux réparations est renvoyée à la Cour qui lui donne les suites utiles.

Chapitre 5

Des atteintes à l'administration de la justice

Article 59

Sera punie d'une peine de 6 mois à 2 ans, toute personne qui commet une des atteintes à l'administration de la justice prévue par l'article 70 du Statut de La Cour pénale internationale, à savoir :

- 1. faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité ;**
- 2. production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;**
- 3. subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;**
- 4. intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;**
- 5. représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;**

6. sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale en faveur un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

TITRE 5

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Les matières relatives au Statut de la Cour pénale internationale qui ne sont pas régies expressément par la présente loi, sont régies conformément au droit positif congolais en vigueur, à la coutume internationale ou aux principes généraux du droit.

Article 61

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph Kabila
Général-Major